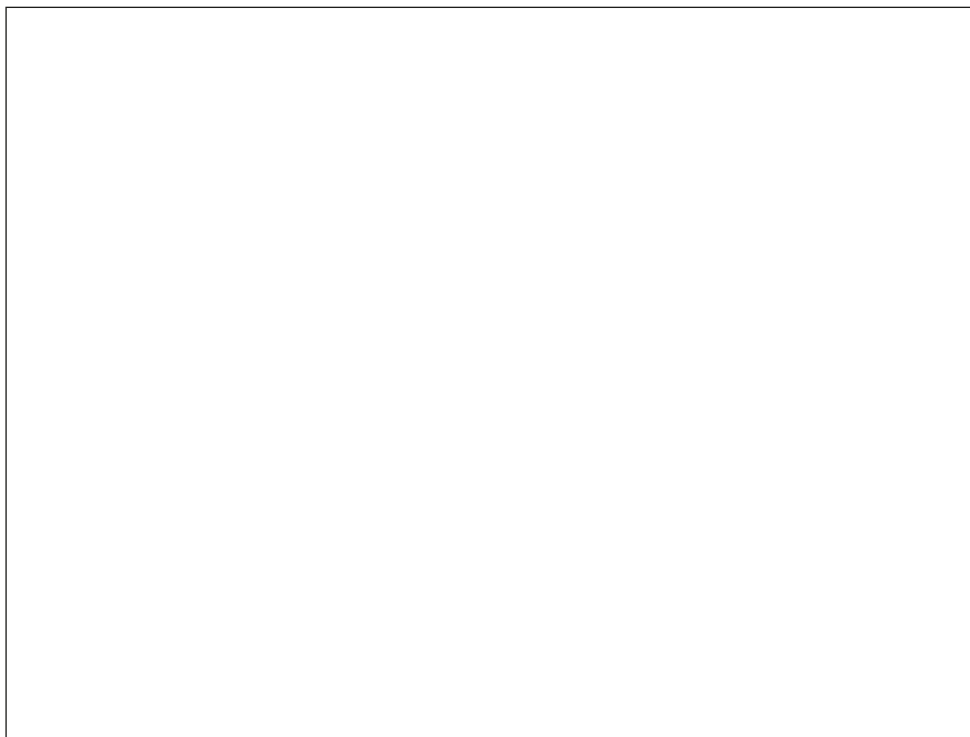


école nationale
supérieure
d'architecture
de **paris-belleville**

règlement
des études

2019/2020



Vu le décret n° 86-385 du 10 mars 1986 érigeant l'école d'architecture Paris-Belleville en établissement public à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;
Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter le règlement des études qui suit. Le règlement des études est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique sur la base duquel l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Belleville est habilitée à délivrer des diplômes prévus par le décret du 30 juin 2005.

Ce règlement des études informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année mais le présent document pourra faire l'objet de précisions validées par le conseil d'administration.

SOMMAIRE

Titre I

Dispositions générales.....	2
Article 1 Organisation générale de l'enseignement.....	2
Article 2 Inscriptions administratives en licence, master, HMONP, DSA.....	2
Article 3 Transfert.....	5
Article 4 Inscriptions pédagogiques.....	5
Présence aux cours et autres enseignements.....	5
Article 5 Contrôle des connaissances.....	5
Article 6 Enseignement des langues vivantes	7

Titre II

Premier cycle des études d'architecture 8 **menant au diplôme national d'enseignement supérieur dénommé** **diplôme d'études en architecture et conférant le grade de licence**

Article 7 Organisation de l'enseignement.....	8
Article 8 Inscriptions pédagogiques.....	8
Article 9 Admission en seconde année du premier cycle.....	8
Article 10 Stages de chantier ou ouvrier et de première pratique	9
Article 11 Admission en troisième année de premier cycle.....	10
Article 12 Rapport d'études de 1 ^{er} cycle.....	10
Article 13 Condition d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.....	11

Titre III

Deuxième cycle des études d'architecture 12 **menant au diplôme d'état d'architecte conférant le grade de master**

Article 14 organisation de l'enseignement.....	12
Article 15 Inscriptions pédagogiques.....	12
Article 16 Inscription administrative en 2 ^e année du 2 ^e cycle.....	12
Article 17 Obtention du diplôme de fin de deuxième cycle.....	12
Article 18 Stage de formation pratique de deuxième cycle.....	12
Article 19 le mémoire de deuxième cycle.....	13
Article 20 Projet de Fin d'Études (PFE).....	15

Titre IV

Troisième cycle des études 19 menant au diplôme supérieur de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA)

Article 21 Organisation des enseignements.....	19
Article 22 Admission en deuxième année de la formation.....	19
Article 23 Diplôme.....	20
Article 24 Exclusion.....	20

Titre V

Dispositions particulières..... 20

Article 25 Échanges internationaux.....	20
Article 26 Étudiants de nationalité étrangère Conditions d'inscription des ressortissants étrangers.....	21
Article 27 Auditeurs libres.....	22
Article 28 Aménagements horaires.....	23
Article 29 Période de césure.....	23

Titre V

Modalités d'application du règlement des études..... 24

Article 30 Évaluation des enseignements et de l'organisation des études.....	24
Article 31 Litiges	24
Article 32 Discipline et fraude.....	25
Article 33 Application du présent règlement.....	26
Article 34 Modification.....	26

Annexe 1

Organisation des unités d'enseignement (UE) et des enseignements 29

Annexe 2

Extraits du règlement intérieur..... 39

Annexe 3

Voyage d'études..... 51

Titre I Dispositions générales

Article 1 Organisation générale de l'enseignement

Les études d'architecture sont organisées en trois cycles de respectivement trois, deux et trois ans qui mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture, diplôme d'État d'architecte et doctorat. Ces cycles confèrent respectivement les grades universitaires de licence, de master et de doctorat. À l'issue du second cycle et après l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, une année de formation professionnelle conduit à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Les études d'architecture mènent également à Paris-Belleville à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ainsi qu'à des diplômes propres à l'école, en partenariat avec d'autres écoles d'architecture et universités.

L'année universitaire comprend deux semestres et s'organise sur 34 semaines (formation initiale). Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens.

Article 2 Inscriptions administratives en licence, master, HMONP, DSA Licence master

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

La procédure d'inscription en 1^{re} année est la suivante, au regard d'une capacité d'accueil de 130 nouveaux étudiants en 1^{re} année :

- tous les candidats (à l'exception des étrangers hors UE ne préparant pas un bac dans un lycée français à l'étranger) doivent s'inscrire sur le logiciel Parcoursup et saisir les éléments de leur dossier scolaire et du projet de formation motivé.

La procédure de sélection à l'Énsa Paris-Belleville comporte deux étapes :

Étape 1: Examen des dossiers et du projet de formation motivé

Étape 2: Entretiens

C'est la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui examine les éléments du dossier et du test de chaque candidat et procède à leur classement.

Les résultats des étudiants admis en 1^{re} année sont disponibles sur le site Parcoursup. L'enregistrement des inscriptions se fait au mois de juillet, dès que les résultats du baccalauréat sont connus.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant retenu doit s'acquitter des droits

arrêtés. Une inscription n'est effective qu'au reçu du paiement des droits d'inscription, de la délivrance des attestations de la CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) et de la responsabilité civile. L'enregistrement des inscriptions se fait en juillet et en septembre à une date et selon des modalités précisées par l'école chaque année.

Le remboursement des droits de scolarité des étudiants de 1^{re} année renonçant à leur inscription avant la clôture de Parcoursup (début septembre) est de droit. La demande de remboursement des droits d'inscription doit parvenir à l'école avant le début de l'année universitaire considérée.

Aucun remboursement des droits de scolarité des étudiants de 1^{re} année renonçant à leur inscription après la clôture de Parcoursup ne pourra être effectué.

Une carte d'étudiant mentionnant le cycle d'études est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Sa délivrance est notamment subordonnée à la signature d'un engagement par l'étudiant à respecter les lieux et des équipements.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'école et doit être présentée aux autorités de l'école et aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent. Toute dégradation ou perte de la carte d'accès servant de carte d'étudiant exigeant la remise d'une nouvelle carte sera facturée 15 euros à l'étudiant.

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles en Licence en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.

Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte. Une inscription annuelle supplémentaire est possible, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'État d'architecte, de deux inscriptions annuelles, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle supplémentaire, sur proposition de la commission pédagogique compétente.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Les étudiants souhaitant réintégrer l'école après une exclusion ou une interruption d'études de plus de 2 ans doivent adresser au service des études une lettre de motivation et un dossier de travaux avant la fin du mois de mars de l'année précédent la demande de réinscription. (La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels se réserve le droit de demander à un étudiant de refaire certains enseignements).

HMONP

Les ADE de Paris-Belleville peuvent s'inscrire en HMONP de la même manière qu'une réinscription via Taïga ou sur place aux dates prévues chaque année.

Les ADE des écoles de Province ou pour certains diplômés de l'étranger (dans ce cas vérifier l'équivalence du diplôme d'architecte) doivent déposer ou envoyer un dossier au plus tard le 8 juin 2018 comprenant :

- la photocopie du diplôme d'architecte d'État ou de l'attestation provisoire,
- une lettre de candidature motivée,
- un curriculum vitae,
- un contrat de travail ou promesse d'embauche d'une agence d'architecture sur la région parisienne,
- un portfolio.

Les ADE demandant une validation de l'expérience professionnelle ou acquis personnels doivent déposer ou envoyer un dossier au plus tard le 8 juin 2018 comprenant :

- la photocopie du diplôme d'architecte d'État ou de l'attestation provisoire,
- une lettre de candidature motivée,
- des renseignements concernant toute formation ou activité suivies en sus du diplôme d'État d'architecte susceptible d'être validées,
- des renseignements concernant toutes activités professionnelles susceptibles d'être validées (CDD, CDI),
- un curriculum vitae,
- un dossier de synthèse d'environ 20 pages sur les activités professionnelles exercées au moins pendant 2 ans après l'obtention du diplôme d'ADE en France dans une ou plusieurs agences d'architecture.

Un ADE (Architecte diplômé d'État) peut prendre au maximum 3 inscriptions en HMONP.

Les ADE ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de 3 ans.

DSA

Les modalités d'admission dans les formations conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture sont publiées sur le site web de l'école. En vue d'une première inscription en première année, les candidats doivent s'acquitter des droits de préinscription réglementaires.

Après vérification de la recevabilité de leur demande d'admission, les candidats sont sélectionnés sur dossier, par une commission composée d'enseignants de la formation considérée. La liste des candidats admis est établie dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement.

Les inscriptions administratives sont semestrialisées pour les étudiants s'inscrivant en deuxième année de l'une des formations conduisant au Diplôme national de spécialisation et d'approfondissement en architecture.

Article 3 Transfert

Les transferts d'étudiants d'un établissement à l'autre ne sont possibles qu'en fin de cycle. Ils sont subordonnés à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil et à l'accord de son directeur.

Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture doit être faite par ce dernier, d'une part, au directeur de son école et, d'autre part, sous couvert de celui-ci, au directeur de l'établissement où il désire poursuivre ses études.

Le transfert dans une autre école peut toutefois intervenir en cours de cycle après accord des directeurs des deux écoles concernées et sur proposition de la commission de validation des acquis qui aura étudié les dossiers de travaux des étudiants. Le directeur, sur proposition de cette même commission, établit ensuite la liste des enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Les formulaires de demande de transfert sont à retirer et à déposer au plus tard fin avril auprès du service des études. Ce dernier communique, au cours de chaque année universitaire, les dates précises des retraits et dépôts de dossiers.

Article 4 Inscriptions pédagogiques

Présence aux cours et autres enseignements

L'inscription administrative ne vaut pas systématiquement inscription pédagogique. Dans de nombreux cas, notamment pour les enseignements obligatoires et optionnels, l'étudiant doit s'inscrire auprès du bureau de la licence ou du master selon les modalités notifiées par ce dernier.

Tout étudiant inscrit dans les différents cycles d'études est soumis à l'assiduité à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques, studios, workshops et intensifs. La présence aux examens et aux rattrapages, le cas échéant, est obligatoire.

Article 5 Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait pour les deux premiers cycles soit par un contrôle continu régulier, soit par un contrôle ou examen sur table terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés tels que précisés par le programme des études.

Deux sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées, l'une au 1^{er} semestre et l'autre au 2^e semestre. Deux sessions de rattrapage sont organisées, sauf pour les enseignements du projet d'architecture en studio pour lesquels il n'y a pas de session de rattrapage.

Les différentes modalités spécifiques et problèmes divers (absences, déroulement, surveillance, statuts particuliers d'étudiants, tricherie, etc.) sont précisés en annexe.

Évaluation des connaissances et des travaux des étudiants

La notation s'effectue au travers de lettres :

- A, B⁺ ou B Enseignement validable dans le cadre d'une unité d'enseignement UE
- B⁻ Enseignement validable uniquement par compensation au sein d'une UE
- C Enseignement non validable
- D Absence, non rattrapable

Au regard d'une note B représentant une valeur 1

- un A représente 1,5
- un B⁺ 1,25
- un B⁻ 0,75

Seules les unités d'enseignements, et non les enseignements, sont capitalisables et définitivement acquises dès lors que les étudiants les ont obtenues.

L'unité d'enseignement (UE) est validée par un jury souverain comportant des responsables des unités d'enseignement. Si un étudiant n'a obtenu qu'un B⁻ pour un enseignement, une compensation ne peut intervenir qu'au sein de l'UE. Une UE ne peut pas être validée si l'étudiant n'a obtenu que C ou D pour l'un de ses enseignements.

Les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet ne peuvent pas faire l'objet de compensation. Le mémoire de second cycle ne peut pas être obtenu par compensation.

Les enseignements sont principalement valorisés en fonction de la durée de leur encadrement et du travail personnel qu'ils nécessitent.

Des fiches annexées au présent règlement précisent la valorisation des unités d'enseignement. Le programme des études précise le mode d'évaluation des unités d'enseignements.

Un enseignement ne peut être validé qu'une seule fois à l'actif d'un étudiant.

Le nombre de crédits correspondant aux unités d'enseignements est établi sur la base des emplois du temps définis à la rentrée universitaire. Il sera ajusté dans l'hypothèse d'une suppression ou de la création d'un enseignement en cours d'année motivée par une raison de force majeure.

Le système Européen ECTS (Système Européen de transfert des crédits)

Afin d'aider les étudiants à tirer le plus grand profit de leur séjour d'études à l'étranger, la Commission des Communautés européennes a mis en place le système ECTS, ou système de transfert de crédits de la Communauté européenne.

L'ECTS garantit la reconnaissance des études à l'étranger par un système permettant de mesurer et de comparer les résultats de l'étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre. Il convient de distinguer les crédits ECTS qui représentent la quantité de travail et les notes qui traduisent la qualité de ce travail.

Les crédits

Les crédits ECTS représentent, sous forme d'une valeur affectée à chaque cours, le volume de travail –encadré et personnel- que l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année universitaire complète dans l'établissement.

Dans le cadre de l'ECTS, 60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études.

Les grades ECTS

Les résultats de l'étudiant sont sanctionnés par une note locale ou nationale. Un exemple de bonne pratique consiste à ajouter un grade ECTS, en particulier en cas de transfert de crédits. L'échelle de notation ECTS classe les étudiants sur une base statistique. C'est pourquoi les données statistiques concernant les résultats des étudiants sont une condition préalable à l'application du système de notation ECTS. Les grades sont attribués aux étudiants ayant réussi, selon l'échelle de réussite suivante:

- A les 10 % meilleurs
- B les 25 % suivants
- C les 30 % suivants
- D les 25 % suivants
- E les 10 % restants

Une distinction est opérée entre les grades FX et F, utilisés pour les étudiants en échec. FX signifie: « échec - un certain travail supplémentaire est nécessaire pour réussir », et F: « échec - un travail considérable est nécessaire ». L'indication des taux d'échec dans le relevé des résultats est facultative.

Ces grades apparaissent sur votre relevé de note.

Article 6 Enseignement des langues vivantes

Le diplôme d'État d'architecte ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser outre la langue française au moins une langue vivante étrangère.

À Belleville, seul l'anglais fait l'objet d'un enseignement en raison de l'impact international de cette langue pour l'architecture.

Au terme de leur 5^e année d'études les étudiants doivent être capables de présenter

leur projet de fin d'études (PFE) en anglais. Sans recommencer ce qui a été fait au collège et au lycée, il importe dans ce but que les étudiants aient l'habitude de s'exprimer oralement en anglais en utilisant une partie du vocabulaire de l'architecture. Des tests sont organisés en fin de cycle pour évaluer la maîtrise de la langue et afin de certifier les acquis.

La participation à l'épreuve de certification est obligatoire en fin de Licence et en fin de Master. Les candidats du Master doivent avoir obtenu au moins 750 points au TOEIC, « Listening and reading ».

Titre II Premier cycle des études d'architecture menant au diplôme national d'enseignement supérieur dénommé diplôme d'études en architecture et conférant le grade de licence

Article 7 Organisation de l'enseignement

L'organisation du 1^{er} cycle est décrite dans les guides de la licence disponibles sur le site internet de l'école.

Les étudiants doivent effectuer au cours du 1^{er} cycle deux périodes de stage, ouvrier et/ou de chantier (2 semaines) et de première pratique (4 semaines), qui peuvent être regroupés, d'une durée totale minimale de 6 semaines. Le stage doit se dérouler en dehors des 34 semaines de scolarité. Les stages font l'objet d'une convention tripartite avant leur commencement. Ils sont validés par le tuteur de stage au regard d'un rapport de stage attesté par le maître de stage.

Article 8 Inscriptions pédagogiques

Tous les enseignements étant obligatoires en 1^{re} année, l'inscription pédagogique est assurée de façon automatique par le bureau de la licence.

Les étudiants en situation particulière doivent informer ce service dans la semaine qui suit la rentrée, des enseignements et des modules qu'ils comptent présenter. Les inscriptions pédagogiques en 2^e et en 3^e années sont obligatoires. Elles s'effectuent auprès du bureau de la licence. Chaque étudiant précise l'ordre de préférence en classant par ordre décroissant la totalité des enseignements lorsque différentes options sont proposées. La répartition des étudiants entre les différents enseignements intervient au regard de cet ordre de classement et de la capacité d'accueil de chaque enseignement.

Article 9 Admission en seconde année du premier cycle.

Pour être admis en seconde année, l'étudiant doit avoir obtenu la totalité des UE constituant la première année et représentant 60 crédits. Il doit également avoir dressé le bilan de sa première année d'études sous forme d'un portfolio écrit et graphique saisi sur l'intranet de l'école.

Les enseignants de 1^{re} année établissent en fin d'année un bilan des acquis de chaque étudiant en vue de son orientation.

L'étudiant n'ayant pas obtenu la validation de la totalité des UE n'est pas autorisé à s'inscrire en 2^e année et doit redoubler les UE manquantes.

Article 10 Stage de chantier ou ouvrier

En licence les étudiants doivent réaliser 2 stages obligatoires:

- Un stage de chantier ou ouvrier de 2 semaines
- Un stage de première pratique de 4 semaines minimum

Stage de chantier ou ouvrier

Avant le début de la 2^e année, l'étudiant doit effectuer un stage de chantier ou un stage ouvrier d'une durée de deux semaines, en dehors des périodes d'enseignement. Le stage « chantier » ou « ouvrier » se fait dans une entreprise de bâtiment ou chez un artisan. L'objectif est l'observation et l'ouverture à la connaissance des pratiques professionnelles de l'entreprise du bâtiment. Il s'agit de faire connaître à l'étudiant le monde de l'entreprise du bâtiment (organisation, relations humaines, vie du chantier...).

Ce stage non indemnisé, non rémunéré, est éventuellement fractionnable en deux fois une semaine mais au sein de la même entreprise. Il doit choisir un enseignant responsable de stage et est encadré par un maître de stage dans la structure d'accueil.

La convention de stage est obligatoire et doit être signée par toutes les parties **avant le début du stage**.

L'étudiant remet à l'enseignant responsable l'attestation de fin de stage visée par l'organisme d'accueil et un rapport comprenant les coordonnées de l'étudiant, celles de l'enseignant, du maître de stage, de l'organisme d'accueil et qui décrit l'expérience vécue. Ces documents doivent être remis à l'enseignant responsable du stage avant la fin du 1^{er} semestre de 2^e année de Licence. Le rapport de stage est noté par l'enseignant responsable et est validé par la note minimale de B.

Stage de première pratique

Avant le début de la 3^e année, l'étudiant doit suivre un stage de première pratique d'une durée de 4 semaines en dehors des périodes d'enseignement.

Ce stage qui peut être indemnisé ou rémunéré vise à appréhender la diversité des pratiques professionnelles de l'architecture. D'une durée de quatre semaines minimales à temps plein (140h) il s'effectue en dehors des périodes d'enseignement. Il se déroule dans une agence d'architecture, dans un bureau d'études, de maîtrise d'ouvrage, une collectivité territoriale, plus généralement dans tout organisme de production architecturale, urbaine et de paysage. Le stage qui fait obligatoirement

l'objet d'une convention est placé sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant, il est validé après remise d'une attestation de fin de stage visée par l'organisme d'accueil et du rapport de stage noté par l'enseignant responsable. Ce rapport de stage accompagné de l'attestation de fin de stage visée par l'organisme d'accueil doit être remis à l'enseignant au plus tard dans la semaine après les vacances de printemps de 3^e année de Licence.

Le rapport comprend :

- une page de titre mentionnant :
 - ° le nom de l'école
 - ° le prénom et nom de l'étudiant
 - ° le titre du stage
 - ° le nom de l'enseignant responsable
- une présentation de l'organisme d'accueil
- un descriptif de l'activité menée
- une évaluation critique personnelle du stage confrontant la réalité du terrain aux connaissances acquises
- des annexes
- l'attestation de fin de stage signée par le maître de stage.

La durée totale des stages sur le cycle licence ne pourra pas excéder 14 semaines à temps plein. Les conventions de stage doivent être signées par toutes les parties **avant le début du stage** (l'entreprise d'accueil, l'enseignant responsable, le directeur de l'Énsa-PB ainsi que l'étudiant stagiaire).

Article 11 Admission en troisième année de premier cycle

Pour passer en troisième année du premier cycle, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits correspondant à au moins 6 Unités d'Enseignements dont les UE1 et UE2. Il doit également avoir saisi les travaux et les projets d'architecture de ses deux premières années sur l'intranet de l'école.

Seules les UE validées sont conservées. L'étudiant n'ayant pas obtenu la totalité des UE de la 2^e année doit valider les UE manquantes dans leur intégralité.

Article 12 Rapport d'études de 1^{er} cycle

Objectif

L'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'organisation des études d'architecture précise en ses articles 11 et 13 que le cycle conduisant au diplôme d'études en architecture comporte un rapport d'études qui fait l'objet d'une soutenance. Ce rapport est un travail personnel écrit - de synthèse et de réflexion- sur des questionnements à partir de travaux effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis.

L'objectif est, à l'Énsa-PB, d'amener l'étudiant à dresser un bilan de ses travaux et de sa progression au cours du premier cycle des études et de mettre en perspective ses acquis au regard des parcours offerts pour le second cycle conduisant au master.

Organisation

Le rapport de fin de licence comporte deux éléments complémentaires, mais distincts dans leur forme et dans leur esprit.

- Un portfolio qui reflète dans leur ensemble les travaux effectués en licence et qui s'inscrit dans la continuité des portfolios précédemment réalisés au cours des semestres précédents.
- Un texte analytique, le « rapport » proprement dit.

Ce texte analytique doit constituer un point de vue personnel en forme de « synthèse », visant à relier ou à mettre en contact les enseignements reçus en licence et plus largement toutes les expériences concrètes qui prennent place dans l'apprentissage de l'architecture : au-delà du « cloisonnement » pouvant exister entre les formes pédagogiques (cours, studio, intensifs, stages), il s'agit de réfléchir aux liens entre les expériences de divers ordres et de différentes natures qui entrent dans l'apprentissage de l'architecture, non seulement dans le cadre scolaire mais aussi à l'extérieur de l'école (lectures, expériences professionnelles, échanges internationaux, voyages d'étude, pratiques artistiques personnelles...).

Le texte se doit d'être illustré d'une sélection d'images qui reflètent les expériences jugées significatives par l'étudiant. La production graphique dans le cadre des études doit évidemment être majoritaire (exercices réalisés en studio ou dans d'autres enseignements, expériences professionnelles en stage), mais elle peut s'articuler avec d'autres images (références architecturales et artistiques, lieux visités, etc.).

Ce rapport fait l'objet d'une soutenance. Par ailleurs, il est pris en compte par le jury chargé de l'évaluation du projet de studio de L6.

Les étudiants en mobilité en 3^e année soutiennent en septembre leur rapport d'études. Les étudiants redoublant la 3^e année qui n'ont pas validé les UE 1 relatives au projet doivent présenter à nouveau leur rapport d'études.

2 exemplaires papier du rapport d'études et du portfolio devront être remis à l'administration à la date fixée pour l'année considérée.

Article 13 Condition d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation de l'ensemble des unités d'enseignement de 1^{er} cycle, y compris d'une part, des deux périodes de stage obligatoire correspondant à une durée d'au moins 6 semaines (stage ouvrier ou de

chantier et stage de première pratique) et d'autre part, le rapport d'études. Pour être admis en deuxième cycle, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE du premier cycle.

Titre III Deuxième cycle des études d'architecture menant au diplôme d'état d'architecte conférant le grade de master

Article 14 organisation de l'enseignement (deuxième cycle des études d'architecture)

L'organisation du deuxième cycle est décrite dans les guides du master disponibles sur le site internet de l'école.

Le jury du studio de semestre 9 évaluera l'ensemble des travaux d'architecture des étudiants, les confrontera à ceux des différents studios de semestre 9 et examinera également le portfolio des 3 premiers semestres de master.

Article 15 Inscriptions pédagogiques

Les inscriptions pédagogiques sont semestrielles et obligatoires. Elles interviennent après la présentation des enseignements. Elles s'effectuent auprès du service des études. Chaque étudiant précise l'ordre de préférence en classant par ordre décroissant les enseignements lorsque différentes options sont proposées. La répartition des étudiants entre les différents enseignements intervient au regard de cet ordre de classement et de la capacité d'accueil de chaque enseignement, fixée de concert par l'enseignant et le directeur de l'école.

Article 16 Inscription administrative en 2^e année du 2^e cycle

Un étudiant ayant au moins deux UE1 de master, quel que soit le semestre validé, peut s'inscrire en 2^e année du cycle à la condition de rattraper en 2^e année du 2^e cycle les enseignements manquants.

Article 17 Obtention du diplôme de fin de deuxième cycle

Pour obtenir le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE du cycle et obtenu 750 points au test du TOEIC «Listening and reading».

Article 18 Stage de formation pratique de deuxième cycle

En master les étudiants doivent réaliser 1 stage obligatoire de 2 mois minimum. Un stage obligatoire de formation pratique équivalent à 8 crédits ECTS doit être validé après accord préalable de l'école, sur la base d'une convention conclue entre l'école, l'organisme concerné et l'étudiant, et après production d'un rapport d'activité professionnel attesté par l'employeur et qui comporte notamment un questionnement critique mené à partir de l'activité exercée, au regard de l'enseignement de l'école.

Le stage est d'une durée minimale de deux mois à temps plein ou de quatre mois à mi-temps.

Le rapport de stage d'une longueur minimum de 10 pages dactylographiées hors annexes, comporte au minimum les informations suivantes:

- en page de couverture, le nom de l'étudiant, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et les coordonnées du maître de stage, le nom de l'enseignant responsable du stage, la période précise du stage,
- une description de l'organisme d'accueil: activité, personnel, moyens, organisation interne, image de l'entreprise, particularités, etc.,
- une description de l'activité du stagiaire et de l'ensemble des tâches qui lui ont été confiées,
- une analyse critique des acquis du stage en termes de savoir et de savoir-faire (relations entre les enseignements de l'école et les acquis professionnels du stage). Une telle analyse est essentielle parce qu'elle permet de bien voir où en est l'étudiant dans sa formation,
- des pièces annexes: une sélection de dessins commentés ou notes utiles à la compréhension de l'intérêt du stage.

Un équilibre bien compris des différentes parties devra être respecté ; l'accent sera mis sur l'analyse critique des acquis du stage en termes de savoir et de savoir-faire.

Ce stage devra être réalisé et validé avant l'entrée en semestre de PFE.

La durée totale des stages effectués sur le cycle master ne pourra pas excéder 5 mois au maximum.

Il n'est pas possible pour un étudiant de master d'effectuer un stage durant le semestre de PFE ainsi qu'après l'obtention de son diplôme.

Article 19 le mémoire de deuxième cycle

Les trois premiers semestres du deuxième cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire. Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche et soutenir un mémoire de recherche.

Le mémoire est un travail personnel d'étude et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter un objet en développant une problématique, dans le cadre d'un séminaire.

Le séminaire est le cadre du mémoire

Le séminaire permet d'approfondir une thématique architecturale. C'est le lieu de l'initiation possible à la recherche et un lieu de préparation intellectuelle visant à

l'énoncé, à la description et au développement d'une problématique.

Le séminaire est le cadre de la définition, du sujet du mémoire de 2^e cycle, de sa méthodologie et de sa problématique.

L'objectif du mémoire est de faire la preuve de façon synthétique d'une capacité à structurer, à argumenter et à communiquer sa pensée par un écrit et par les moyens graphiques nécessaires.

Le directeur de mémoire valide le sujet et le plan du mémoire proposé par l'étudiant avant la fin du semestre en signant la fiche de dépôt de sujet du mémoire à remettre par l'étudiant au service des études.

Le mémoire

Le mémoire est un travail de recherche rigoureux et représente une rédaction d'un minimum de 60 feuillets de 1500 signes chacun. Il est dactylographié et relié. Il peut également être constitué d'un texte de 20 pages rédigé, accompagné d'un film de 10 mn finalisé, monté et mixé.

Les principes suivants doivent être respectés:

1. le format doit correspondre dans la mesure du possible à un A4,
2. la couverture ou la page de titre doit mentionner:
 - le nom de l'auteur,
 - le nom de l'école,
 - le titre du mémoire
 - le nom du séminaire,
 - le nom du directeur de mémoire,
 - la date de soutenance
3. Un résumé d'environ 3 000 signes (espaces compris) précisant l'objet du travail et les objectifs suivis, ainsi qu'une liste de mots clefs (max 10) sur la dernière page.

Deux ou trois étudiants, au maximum peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable de 60 pages rédigées.

Les modalités de dépôt du sujet

L'étudiant doit être inscrit administrativement en master.

L'étudiant doit déposer son sujet de mémoire au 2^e semestre de la 1^{re} année du 2^e cycle (Mai).

Il remet à l'enseignant du séminaire de rattachement une fiche retirée au service des études sur laquelle figurent:

- le nom du séminaire auquel le mémoire se rattache,
- le thème choisi pour le mémoire,
- le nom du directeur de mémoire et sa signature.

Cette fiche est accompagnée d'une annexe où sont précisés :

- l'énoncé de la problématique,
- le plan indicatif
- la bibliographie sommaire.

Cette fiche, visée par l'enseignant du séminaire, est transmise par l'étudiant au bureau du master au terme prévu ci-avant. Si l'étudiant n'a pas déposé son sujet dans les délais, il ne pourra le faire avant le début du 1^{er} semestre de l'année universitaire suivante, sauf sur justification expresse du directeur de mémoire.

Le directeur d'études est l'un des intervenants en séminaire.

Validation du mémoire

La validation du séminaire ne remplace pas la validation du mémoire et réciproquement.

La validation du mémoire intervient fin de 3^e semestre du master, en tout état de cause.

Le mémoire est validé durant le séminaire au cours d'une soutenance devant un jury public constitué par l'enseignant directeur de mémoire, un enseignant du séminaire auquel est rattaché le mémoire et obligatoirement une personnalité extérieure au séminaire, choisie par les enseignants du séminaire.

L'étudiant remet son mémoire aux deux enseignants et à la personnalité extérieure au séminaire, au plus tard 15 jours avant la soutenance du mémoire.

L'étudiant remet au bureau du master, la fiche validant le mémoire (fiche disponible au bureau du master).

Le mémoire validé et admis à être publié doit être déposé au service des études. Il comporte un exemplaire papier, ainsi qu'un CD ou une clé USB incluant :

- une version numérique (fichier PDF) du mémoire
- un fichier Doc comportant en une quinzaine de lignes le résumé du mémoire précisant l'objet du travail et les objectifs suivis, ainsi qu'une liste de mots-clés (maximum 10) représentatifs du contenu du mémoire. Ces indications serviront de base à la constitution de la notice catalographique du mémoire sur le portail ArchiRès. Le mémoire sera catalogué sur le portail ArchiRès.

Un contrat de cession de droits d'auteur sera signé par l'étudiant au moment du dépôt du CD. En fonction des droits accordés, la bibliothèque procédera à la mise en ligne du mémoire sur le portail ArchiRès.

Article 20 Projet de Fin d'Études (PFE)

1. L'unité d'enseignement du dernier semestre du 2^e cycle comprend la préparation d'un projet de fin d'études architectural ou urbain (PFE) qui doit permettre à l'étudiant de démontrer sa capacité à maîtriser avec autonomie la conception architecturale et à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation. L'accès au PFE est

subordonné à la validation de l'ensemble des UE du cycle Master y compris le rapport de stage et à l'obtention d'un score de 750 points à l'évaluation du TOEIC «Listening and reading».

Le PFE est un travail personnel ; il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école.

L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants architectes encadrant les groupes de projets.

À titre exceptionnel 2 ou 3 étudiants peuvent traiter un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel, identifiable.

Plusieurs groupes pédagogiques de projets encadrés par des enseignants titulaires de l'école proposent une ou plusieurs thématiques. Dans le cadre de l'un de ces groupes de projets, un étudiant a toutefois la faculté de choisir une problématique particulière. Une présentation des groupes de projets est assurée au cours du semestre précédent le début du semestre de PFE, les étudiants sont invités à présenter dans le mois suivant un portfolio motivant leur choix.

2. Le PFE fait l'objet d'une soutenance publique au sein de son unité d'enseignements.

Cette soutenance a lieu devant des jurys composés de 5 à 8 personnes dont un représentant du groupe de projet où l'étudiant est inscrit et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de 5 membres, dont le représentant de l'unité d'enseignements où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Cinq jurys (au maximum) peuvent être organisés à chaque session. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys. Chaque jury comporte 5 catégories de membres :

- le directeur d'études,
- un représentant de l'unité d'enseignement où le travail a été préparé,
- un ou deux enseignants d'autres unités d'enseignements de l'école,
- un ou deux enseignants extérieurs de l'école dont au moins un d'une autre école,
- une ou deux personnalités extérieures, françaises ou étrangères.

Les membres du jury en provenance de l'école du candidat doivent être habilités par celle-ci à encadrer le projet de fin d'études.

Chaque jury doit comprendre une majorité d'architectes. Parmi les membres du jury doit figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches. Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études ni, s'il s'agit d'un approfondissement à la recherche, le directeur de mémoire.

Chaque jury précise avant l'inscription des étudiants au PFE ses règles de fonctionnement, ses exigences de rendu et ses critères de jugement, qui sont rendus publics par l'école.

Lorsque l'étudiant a choisi d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et complémentaires dont le descriptif figurera sur son diplôme d'architecte, il doit soutenir à nouveau (cf paragraphe in fine) et en même temps son mémoire et son projet de fin d'études, devant un jury comprenant le directeur de mémoire et au moins 3 docteurs et 2 titulaires d'une habilitation à diriger les recherches.

3. Le PFE comporte des documents graphiques et des pièces écrites :

- les documents graphiques doivent rassembler un éventail des échelles d'études codifiées, allant du contexte d'implantation au détail de construction (du 1/1000 au 1/20) dont le dosage est contrôlé par le directeur d'études,
- la notice remise avant la soutenance comporte :
 - un programme (destination des lieux, nombre et quantités d'espaces requis), le terrain et le contexte d'implantation, l'ensemble pouvant être original ou repris d'un concours ou d'un programme institutionnalisé,
 - une rédaction des intentions du candidat (interprétation du programme, parti architectural),
 - un descriptif qualitatif sommaire (composition des ouvrages).

Au terme de leur PFE, les lauréats doivent remettre à la bibliothèque une clé USB composée de 3 éléments : 1 fichier PDF, 1 fichier .doc, 1 dossier image ainsi qu'un contrat de cession de droits d'auteur.

Dénomination commune des fichiers PDF et .doc :

PFE_2020janvier_NOM_Prenom

ou

PFE_2020juin_NOM_Prenom

Ne pas accentuer les mots.

Le fichier PDF

Le travail d'un étudiant ou le travail strictement commun fait par plusieurs étudiants doit faire l'objet d'un seul fichier.

Le fichier PDF doit comporter **dans l'ordre :**

- la 1^{re} page sur laquelle doit figurer :
 - * le titre du PFE
 - * le nom de l'étudiant
 - * le nom du groupe de PFE
 - * le nom des enseignants du groupe de PFE
 - * le nom de l'école

- la présentation de votre PFE: intentions, stratégie, interprétation du programme, point de vue sur le site d'intervention, objectif architectural, etc.,
- des panneaux de rendus,
- des photos de maquettes.

Procédure technique:

- le PDF doit être au format A4 avec une résolution de 72 dpi.
- Pour alléger le poids des documents, bien veiller au redimensionnement des éléments composant le PDF. Le format et la résolution des panneaux, des photos de maquettes et de tout document graphique devront être réduits au préalable avec l'aide d'un logiciel de retouche d'image. Ne pas alourdir le poids du fichier avec une image surdimensionnée.
- Par précaution, il est recommandé d'ajuster les paramètres du fichier au moment de l'impression PDF, que ce soit sur Indesign ou sur Acrobat Pro, en définissant sa résolution, ainsi que son format.

Le fichier .doc

Le fichier .doc comporte:

- le résumé du PFE en 1500 à 2000 signes (espaces compris) maximum (entre 15 et 20 lignes). Il s'agit d'un résumé de votre travail, qui ne doit reprendre en aucun cas l'intégralité de la présentation faite sur le fichier PDF.
- Une liste de mots-clés (maximum 10) représentatifs du contenu du projet.

Le dossier image

Le dossier image comporte:

- 5 visuels à hiérarchiser par ordre d'importance au format TIFF haute définition ((300 DPI) minimum et PDF ou Illustrator pour les images vectorielles.

Dénomination commune des images .TIFF ou .AI ou .PDF:

PFE_2020janvier_NOM_Prenom_Numéro hiérarchique de l'illustration

ou

PFE_2020juin_NOM_Prenom_Numéro hiérarchique de l'illustration

- Légende des images dans un fichier.doc séparé

Le contrat de cession de droits d'auteur

Le contrat de cession de droits d'auteur doit être signé au moment du dépôt du PFE. En fonction des droits accordés, le PFE sera mis en ligne sur le portail ArchiRès.

Le dépôt du PFE est obligatoire. Aucune attestation de diplôme ne sera délivrée sans le dépôt de votre PFE à l'école.

4. Il y a deux périodes de soutenances par an (mois de juin et de janvier), d'une durée d'une semaine.
5. La soutenance dure environ une heure: ½ heure de présentation, ¼ d'heure de questions posées par le jury et d'échanges avec le candidat, ¼ d'heure de délibération.
6. Le PFE et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'une documentation facilement communicable et conservée par l'école.
7. Pré-Jury: un pré-jury informera l'étudiant un mois avant le jury final de sa capacité à soutenir son PFE.

Master mention recherche

Si l'étudiant choisit d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques ou fondamentaux complémentaires, il soutiendra son master devant un jury spécifique composé de trois docteurs et de deux titulaires d'une habilitation à diriger une recherche. Le jury se prononce sur les travaux scientifiques et les spécificités du parcours.

L'ensemble des séminaires et des groupes de PFE a vocation à assurer cet approfondissement, de manière différente selon les thématiques.

Les étudiants souhaitant être inscrits en master « mention recherche » doivent se manifester auprès de l'un des enseignants de séminaire. Ils doivent également en informer le responsable du groupe de PFE.

Cette option/mention est l'une des conditions d'inscription en doctorat d'architecture qui n'est toutefois pas automatique puisqu'elle sera subordonnée à l'accord d'un directeur de recherche relevant d'une école doctorale accréditée.

Les étudiants qui auront obtenu l'accord d'un directeur de mémoire, enseignant-chercheur intervenant dans le séminaire, sont invités à faire leur stage de master dans une équipe ou un laboratoire de recherche agréé tel que l'Ipraus.

Le directeur d'études du mémoire participe au jury « mention recherche ». Le jury mention recherche se consacre à la vérification des prédispositions, qualités et méthodes de recherche du candidat.

Titre IV Troisième cycle des études menant au diplôme supérieur de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA)

Article 21 Organisation des enseignements

Les formations conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture sont les suivantes: Architecture et patrimoine ; Architecture et projet urbain, sous-titrée Architecture des territoires ; Architecture et risques majeurs et Architecture et maîtrise d'ouvrage architecturale et urbaine: formulation de la

commande et conduite de projet ». L'organisation de ces formations est décrite dans un fascicule remis à chaque étudiant au début de l'année.

Article 22 Admission en deuxième année de la formation

À l'issue du semestre 2, le collège des enseignants de chaque formation décide soit le passage en semestre 3, soit le passage en semestre 3 sous réserve du rattrapage de certaines unités d'enseignement, soit à titre exceptionnel le redoublement, soit l'exclusion de la formation.

Article 23 Diplôme

Les étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignement constitutives des semestres 1 à 3 (1 et 2 pour le DSA Architecture et projet urbain), sont autorisés à présenter leur rapport de stage, et à soutenir leur mémoire ou leur projet devant le jury de diplôme. Le diplôme est attribué après la validation des unités d'enseignement correspondantes.

Les étudiants qui ont obtenu une note moyenne de A ou de B+ pour la deuxième année de la formation obtiennent respectivement la mention Très bien ou Bien. Dans le cas du DSA Architecture et projet urbain, la mention est attribuée en fonction de la note relative à l'ensemble de la formation ; une mention peut être également décernée au mémoire.

Article 24 Exclusion

Le directeur de l'établissement peut décider, sur proposition du responsable de la formation, l'exclusion définitive d'un étudiant pour absences non justifiées aux enseignements ou aux examens, ou pour insuffisance des résultats.

Titre V Dispositions particulières

Article 25 Échanges internationaux

Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux

La perspective pour un étudiant d'effectuer des séjours à l'étranger dans le cadre de son cursus est un objectif pédagogique que l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville s'est fixé.

Dans le cadre du programme Européen Erasmus ou de conventions bilatérales passées entre l'Ensa-PB et des universités étrangères, les étudiants ont la possibilité d'effectuer un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger ; 70 destinations sont proposées en Europe et dans 14 pays du monde.

La commission des échanges internationaux et le service des relations internationales coordonnent et élaborent la stratégie partenariats « international » présentée annuellement au Conseil d'Administration. Elle se prononce sur les candidatures présentées par les étudiants : sont examinées les candidatures des

étudiants qui auront validé au moins une année d'étude d'architecture au moment du départ.

L'étudiant doit s'inscrire administrativement à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. Il doit élaborer un contrat d'études qui définit les modules à acquérir en fonction des programmes de l'université d'accueil et de celui de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.

Conditions de validation des acquis obtenus dans le cadre des échanges internationaux

Les acquis pédagogiques sont validés au retour de l'étudiant qui produit les attestations correspondantes. À l'automne, une exposition sera organisée au cours de laquelle chaque étudiant présentera ses acquis.

Article 26 Étudiants de nationalité étrangère

Conditions d'inscription des ressortissants étrangers

Conditions d'accès en première année du premier cycle

Les ressortissants étrangers d'autres pays que ceux constituant l'Union européenne, candidats à une première inscription en première année du premier cycle des études d'architecture doivent justifier des titres ouvrant droit aux études d'architecture dans le pays où ces titres ont été obtenus.

L'inscription en première année du premier cycle d'un candidat de nationalité étrangère, s'il répond à ces conditions, est subordonnée à l'examen de son dossier scolaire, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux conditions et aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture, et à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998. Dans tous les cas, les étudiants doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française. Seuls sont dispensés de ce test, les candidats qui correspondent à l'une des situations définies à l'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 2005.

Conditions d'inscription à l'un des deux premiers cycles des études d'architecture

Les étudiants de nationalité étrangère, candidats à une inscription dans l'un des deux premiers cycles des études d'architecture, doivent déposer une demande d'admission dans les conditions définies ci-dessous.

La demande doit être présentée sur un formulaire établi par le ministre chargé de l'architecture. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France, et, en France, dans les écoles d'architecture. Il doit être déposé auprès du service qui le lui a délivré à la date limite de dépôt fixée annuellement par le ministre chargé de l'architecture. Le candidat peut porter son choix sur deux écoles qu'il classe par ordre de préférence.

Pour les pays qui disposent d'un centre des études en France (CEF) les candidats doivent obligatoirement se connecter au site internet :

[http://www. « nomdupays ». campusfrance.org](http://www.«nomdupays».campusfrance.org)

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui décide d'admettre ou non le candidat. Lorsque la demande est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, elle est transmise au second établissement. Les candidats doivent être informés par chacun des établissements des décisions les concernant.

Condition d'accès en première année du troisième cycle

Les dossiers des candidats au DSA titulaires d'un titre étranger qui n'est pas admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement ou du diplôme d'État d'architecte, sont soumis à la commission de la validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnel propre à la formation considérée. Cette commission, composée d'enseignants de la formation, apprécie la recevabilité du dossier au regard du diplôme postulé.

Article 27 Auditeurs libres

Le statut d'auditeur libre de l'Énsa de Paris-Belleville est accessible à toute personne souhaitant suivre un ou plusieurs cours, parmi ceux ouverts au public selon la liste publiée sur le site internet de l'école, sans condition particulière de diplôme, d'âge ou de situation professionnelle. L'inscription comme auditeur libre ne donne pas accès au statut d'étudiant et n'ouvre pas droits aux avantages afférents.

L'inscription de l'auditeur libre dans une formation n'est pas de droit. Elle doit être motivée et sollicitée chaque année. La demande doit être formulée dans la période d'inscription annoncée sur le site internet de l'école en début d'année, au moyen du formulaire en ligne. Les candidatures sont ensuite soumises aux enseignants concernés et le directeur de l'école arrête la liste des auditeurs chaque semestre.

La candidature est accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'auditeur libre en raison de ses activités dans l'établissement. L'inscription est acquise lorsque l'auditeur s'est acquitté des droits d'inscription dont le montant est arrêté chaque année par le conseil d'administration. Les droits sont acquis et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

L'auditeur libre est autorisé à suivre, sans obligation d'assiduité, les enseignements auxquels il est inscrit. Il signe toutefois une feuille de présence. Une attestation de présence peut lui être délivrée sur demande à l'issue du semestre ou de l'année. Il ne bénéficie d'aucune évaluation, notation ou attestation de résultat. Il bénéficie d'un accès à la bibliothèque (consultation et emprunt d'ouvrage selon le règlement interne de la bibliothèque joint en annexe).

Une carte d'auditeur libre, valant attestation d'inscription, est délivrée. Elle est personnelle et incessible. L'auditeur libre doit pouvoir présenter cette carte lors de sa présence dans l'école. L'auditeur libre se conforme au règlement intérieur de l'école.

Article 28 Aménagements horaires

Les étudiants ont la faculté d'organiser leur temps de travail en alternant leur vie professionnelle et leurs études, suivant un rythme semestriel ou annuel.

Des aménagements ponctuels peuvent être convenus avec l'enseignant concerné et approuvés par le directeur de l'école.

Article 29 Période de césure

Conformément à la circulaire N° 2015-122 du 22 juillet 2015 du MENESR (Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche), l'Énsa Paris-Belleville, depuis l'année universitaire 2015-2016, donne la possibilité aux étudiants de prendre un semestre ou une année de césure dans le cycle de la Licence ou du Master.

Cette période dite « de césure » consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période pouvant aller de six mois à un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles. Les formes que peuvent prendre la période de césure sont multiples : stage « recommandé », volontariat, service civique, expérience professionnelle, autres formations, entrepreneuriat...

Caractéristiques

Cette période de césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue obligatoire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Le projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'Énsa-PB au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

L'étudiant en césure sera réintégré dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant sa suspension.

Les stages « recommandés » sont autorisés pour une durée maximale de 5 mois durant la période de césure. Ce stage doit toutefois être encadré par la loi N° 2014-788 sur les stages et son décret d'application N°2014-1420 du 27 novembre 2014. Les stages effectués durant la période de césure ne peuvent pas être validés dans le cadre des études.

La période de césure ne permet pas de valider des crédits ECTS prévus dans le programme pédagogique.

L'école encourage l'année de césure après la validation du DEEA (Licence).

Inscription

Afin de bénéficier du statut d'étudiant, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire au sein de l'Énsa-PB ; il pourra ainsi obtenir une carte d'étudiant, (rappel: les inscriptions administratives se déroulent en juillet et septembre).

L'étudiant s'acquitte des frais d'inscription à taux réduit.

Procédure

- L'étudiant doit transmettre sa lettre de motivation explicitant son projet mené durant le semestre ou l'année de césure avant le 31 mai de l'année universitaire précédant la période de césure.
- La décision de l'Énsa-PB sera communiquée au plus tard le 10 juillet.
- La commission « Métiers » composée d'enseignants, d'étudiants élus ainsi que des membres de l'administration sera chargée de l'étude des demandes de césure.
- En cas de refus, un recours par courrier est possible dans les 8 jours suivant la notification de refus auprès du directeur qui répondra avant le 20 juillet.

Titre VI modalités d'application du règlement des études

Article 30 Évaluation des enseignements et de l'organisation des études

La commission chargée de la définition de la procédure d'évaluation des enseignements et de l'évaluation de l'organisation des études comprend les six enseignants et les six étudiants élus au Conseil d'Administration et le directeur de l'école. Elle peut être élargie à titre d'experts aux étudiants membres d'organisations étudiantes spécifiques (bureau des étudiants, conseil de la vie étudiante, etc.) au sein de chaque école et des enseignants membres de la CPR dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Elle propose au Conseil d'Administration les modalités de l'évaluation des enseignements et/ou de l'organisation des études.

Elle est chargée du suivi de la procédure et formule des recommandations à la Commission de la pédagogie et de la recherche.

Article 31 Litiges

Si une erreur administrative (dans le report des notes et/ou le calcul des moyennes) est constatée, la décision du jury est corrigée immédiatement par le directeur et le service des études, après avoir informé le Président du jury.

Si une interprétation fallacieuse des résultats ou une distorsion dans l'application du présent règlement est constatée dans la délibération d'un jury, le directeur annule immédiatement la décision de celui-ci, après en avoir informé son Président et une nouvelle réunion du jury est convoquée dans les plus brefs délais pour une délibération conforme.

L'étudiant à la possibilité d'accéder à sa copie en faisant la demande à l'enseignant concerné.

Article 32 Discipline et fraude

Selon l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture: « Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement ».

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme, l'annulation du bénéfice de l'unité d'enseignement ou l'exclusion temporaire.

Aucune sanction autre que l'avertissement, le blâme et l'annulation du bénéfice de l'unité d'enseignement ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission de discipline.

La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

La procédure se déroule en plusieurs étapes:

- constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'école et à l'étudiant concerné,
- communication du dossier à l'intéressé,
- engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline,
- audience devant la commission de discipline: les faits sont rappelés puis

- l'étudiant, accompagné d'un conseil (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite,
- la commission délibère et formule sa proposition de sanction, -le directeur prononce la mesure disciplinaire

Plagiat

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans les mémoires, rapports de stages et autres rendus, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant constate un plagiat, il en informe l'étudiant. L'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note C ou de soumettre la décision au directeur.

Le directeur peut saisir la commission de discipline.

Article 33 Application du présent règlement

Le présent règlement est remis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Belleville au plus tard un mois après la rentrée. L'étudiant doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié dans les conditions précisées ci-dessous.

Tout enseignant nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études.

Article 34 Modification

Le présent règlement peut être modifié, après avis de la Commission de la Pédagogie et de la Recherche (CPR), par décision du Conseil d'administration. Toutefois, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

RAPPEL

**Les cours ne peuvent être validés qu'une seule fois
dans le cursus**

Organisation des unités d'enseignement (UE) et des enseignements

Licence - 1^{re} année

Formation initiale (1er cycle)

Organisation des unités d'enseignements (UE) et des enseignements

Semestre 1

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S1 UE1	Acquisition des outils	18	Théorie de l'architecture: Voir ce que l'on voit	obligatoire	21	0	21	21	2
			Studio d'architecture: du matériau à l'espace	obligatoire	0	112	112	150	10
S1 UE2	Dessin et représentation	5	Géométrie projective: le plan et l'espace	obligatoire	21	42	63	21	5
			Informatique	obligatoire	7,5	7,5	15	0	1
			Arts plastiques - dessin d'observation	obligatoire	0	56	56	0	3,5
S1 UE3	Éléments d'architecture	7	Histoire de l'art : faire œuvre en société	obligatoire	21	0	21	21	1,5
			Histoire de l'architecture : antiquité et Moyen Âge	obligatoire	21	0	21	21	2
			Construction : éléments des constructions / éléments d'architecture	obligatoire	21	21	42	21	4
			Langues étrangères : anglais	obligatoire	0	18	18	0	1
TOTAL						30	369	255	30

Semestre 2

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S2 UE1	Formes et usages de l'espace	14	Théorie de l'architecture : introduction aux questions théoriques Studio d'architecture 2 : usages d'un lieu	obligatoire	21	0	21	21	2
S2 UE2	Dessin et représentation 2	9	Sciences humaines : introduction à la sociologie urbaine Expression plastique Sciences et géométrie : Formes et forces	obligatoire	21	11	32	21	2
S2 UE3	Eléments d'architecture 2	7	Expression plastique Histoire : La Renaissance Construction : éléments des constructions / éléments d'architecture Anglais	obligatoire	0	56	56	0	4
	TOTAL	30			105	239	344	255	30

Licence - 2^s année

Semestre 3

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S3 UE1	Habiter- Le logis	15	Théorie: L'habité	obligatoire	21	0	21	21	2
			Stage de découverte - ouvririer ou de chantier	obligatoire	0	0	0	75	2
S3 UE2	Contexte, site, environnement	4	Studio d'architecture	obligatoire	0	112	112	150	11
			Intensif : analyse d'une ville moyenne en France suivant trois échelles	obligatoire	0	22	22	11	1
			Formes urbaines: D'où vient la ville aujourd'hui ?	obligatoire	21	0	21	21	1,5
S3 UE3	Histoire et technique	6	Sciences humaines : sociologie des espaces habités	obligatoire	15		15	15	1,5
			Construction : Structures	obligatoire	21	0	21	21	1,5
			Construction : TD Structures	obligatoire	0	42	42	0	1,5
S3 UE4	Dessin et représentation 3	5	Histoire de l'architecture : 1750-1840 - de la ville des lumières à celle de l'industrie	obligatoire	21	0	21	21	2
			Anglais	obligatoire	0	16,5	16,5	0	1
			Géométrie : Volumes simples et manipulation	obligatoire	21	21	42	21	2
			Arts plastiques	obligatoire	0	42	42	0	2
			Informatique : Géométral assisté par ordinateur et maquette numérique	obligatoire	11	22	33	11	1
		30			131	277,5	408,5	367	30

Semestre 4

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S4 UE1	Equiper la ville: espaces publics	16	Théorie: Initiation à la théorie projectuelle	obligatoire	21	0	21	21	2
			Paysage	obligatoire	21	0	21	21	1
			Stage de première pratique	obligatoire			140	2	
			Studio d'architecture	obligatoire	0	112	150	11	
S4 UE2	Programme, usages et pratiques	4	Intensif : Espaces publics	obligatoire	0	22	22	11	1,5
			Analyse urbaine : Espaces publics/espaces collectifs	obligatoire	21	0	21	21	1,5
S4 UE3	Espaces et matériaux	5	Représentation des territoires - Conditions et outils de projet	obligatoire	21	21	42	21	1
			Matière et matériaux de construction - Cours et TD	obligatoire	21	21	42	21	2
			Anglais	obligatoire	0	16,5	16,5	0	1
S4 UE4	Formes et volumes	5	Histoire de l'architecture 1850- 1914	obligatoire	21	0	21	21	2
			Géométrie : génération des formes	obligatoire	21	21	42	21	2
			Arts plastiques	obligatoire	0	42	42	0	2
			Informatique : Communication du projet par l'image de synthèse	obligatoire	11	22	33	11	1
		30			158	277,5	435,5	459	30

Licence - 3^e année
Semestre 5

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S5 UE1	Construire un projet	16	Projet architectural Théorie	obligatoire obligatoire	0 21	112	112 21	150 21	13 2
S5 UE2	Image, figuration	5	TD Initiation à la recherche Intensif / Paysage topographique 'hors sol' Informatique : Bâti et informations modélisés - BIM	obligatoire obligatoire obligatoire	0 11	22 22	22 33	11 6	1,5 1,5
S5 UE3	Modernité	5	Climats et enveloppes Philosophie Histoire : l'architecture en France 1900 - 1945 Langues vivantes étrangères : anglais	obligatoire obligatoire obligatoire obligatoire	21 21 28 0	21 0 0 16,5	42 21 28 16,5	21 21 28 0	2 2 2 1
S5 UE4	Parcours personnel	4	Option: Arts plastiques Option libre	obligatoire obligatoire	0 21	42 0	42 21	0 21	2 2
		30			123	256,5	379,5	300	30

Semestre 6

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S6 UE1	Habiter la ville	18	Projet architectural	obligatoire	0	112	112	150	12
			Théorie	obligatoire	21		21	21	3
			Rapport d'études	obligatoire	3	6	9	40	3
S6 UE2	Enjeux urbains	3	La ville dans son territoire...	obligatoire	21	0	21	21	1,5
			Intensif	obligatoire	0	22	22	11	1,5
			Histoire : Architecture/Design/Modes de vie	obligatoire	28	0	28	28	2
S6 UE3	Enjeux contemporains du moderne	5	Construction : détails d'enveloppes	obligatoire	21	21	42	21	2
			Langues vivantes étrangères : anglais	obligatoire	0	16,5	16,5	0	1
S6 UE4	Parcours personnel 2	4	Option de construction	obligatoire	21	0	21	21	2
			Option libre	obligatoire	21	0	21	21	2
		30			136	177,5	313,5	334	30

Master - 1^{re} année

Formation initiale (2e cycle)

Organisation des unités d'enseignements (UE) et des enseignements

Semestre 7

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S7 UE1	Studio : Les territoires du projet 1	17	Intensif : Une approche stratégique du développement urbain	obligatoire	10	22	32	11	2
			Studios Master 1	obligatoire	0	128	128	128	12
S7 UE2	Séminaire 1	7	Théorie	obligatoire	21	0	21	21	3
			Option 1	obligatoire		42	42	0	2
			Séminaire 1	obligatoire	0	60	60	60	5
S7 UE3	Histoire et Construction	6	Construction 1 : Thématiques transversales	obligatoire	21	0	21	21	1,5
			Construction 2 : Architecture et construction: une histoire croisée	obligatoire	21	0	21	21	1,5
			Langues vivantes : Anglais	obligatoire	16,5	0	16,5	0	1
			Option : Histoire	obligatoire	28	0	28	28	2
					30		117,5	252	369,5

Semestre 8

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S8 UE1	Studio : Les territoires du projet 2	18	Intensif	obligatoire	10	22	32	11	2
			Théorie	obligatoire	21	0	21	21	3
			Studios Master 2	obligatoire	0	128	128	128	13
S8 UE2	Séminaire 2	7	Option 1	obligatoire	0	42	42	0	2
			Séminaire 2	obligatoire	0	60	60	60	5
S8 UE3	Histoire et Construction	5	Construction : Pratiques contemporaines	obligatoire	21	0	21	21	2
			Langues vivantes : Anglais	obligatoire	0	18	18	0	1
			Option : Histoire	obligatoire	28	0	28	28	2
			30		80	270	350	269	30

Master - 2^e année

Semestre 9

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S9 UE1	Studio : Les territoires du projet 3	16	Théorie	obligatoire	21	0	21	21	3
			Studios Master 3	obligatoire	0	128	128	128	13
S9 UE2	Séminaire 3	10	Mémoire et soutenance	obligatoire	0	4	4	150	8
			Option 1	obligatoire	0	42	42	0	2
S9 UE3	Histoire et Construction	4	Construction : Fabrication du bâti, chantier et mise en œuvre	obligatoire	21	24	45	21	2
			Option : Histoire	obligatoire	28	0	28	28	2
		30			70	198	268	348	30

Semestre 10

Code UE	Intitulé UE	ECTS	Intitulé des enseignements	Caractère	CM	TD	Total	Perso. (h)	Crédits Belleville
S10 UE4	P.F.E : Projet de Fin d'Etudes	30	Projet de Fin d'Etudes	obligatoire		204	204	400	22
			Stage et rapport	obligatoire	0	0	0	280	8
		30			0	204	204	680	30

Total	1191,5	1587
-------	--------	------

Extraits du règlement intérieur

Article 1 Ouverture des locaux

Site principal, 60 bd de la Villette:

- lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 22h
- mercredi, jeudi..... de 8h30 à 23h30
- le samedi de 8h30 à 17h

fermeture des accès 30 minutes avant la fermeture générale

Site dit de l'imprimerie, 46 bd de la Villette:

- lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 21h30
- mercredi, jeudi..... de 8h30 à 23h
- le samedi de 8h30 à 19h

En dehors des vacances scolaires,

du lundi au vendredi, les portes d'accès sont fermées une heure avant la fermeture générale des locaux.

L'ouverture de la bibliothèque et des services administratifs est affichée à l'entrée des services.

Article 2 Interdiction de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées

Conformément à la loi et à l'impératif de santé, il est interdit de fumer ou d'utiliser une vaporette dans l'ensemble de l'école sauf dans les lieux suivants:

- dans la cour Villette,
- dans la cour Burnouf,
- sur la terrasse de la cafétéria,
- sur les terrasses des bâtiments E et B et limitées à 19 personnes,
- sur les coursives.

Cette autorisation est donnée à condition que les mégots soient jetés dans les cendriers installés à cet effet.

Il importe que chaque personne entrant dans l'école éteigne - le cas échéant - sa vaporette ou sa cigarette dans le cendrier situé à l'entrée des locaux.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Article 3 Sécurité: Incendie / Sûreté et secours

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est un établissement d'enseignement supérieur classé ERP 2^e catégorie et est à ce titre soumise à des règles de sécurité particulières.

Chaque usager est tenu de connaître les consignes relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'alerte et de lutte contre l'incendie telles qu'elles sont diffusées par la direction de l'école et résumées ci-dessous.

Un registre d'hygiène et de sécurité destiné à recueillir les observations en la matière est mis à la disposition des agents à l'accueil.

Les plans du bâtiment principal sont affichés dans les halls d'entrée, ils donnent la configuration générale des locaux.

À chaque niveau, sont affichés des plans d'évacuation des locaux en cas de sinistre et dans chaque salle de classe des consignes de sécurité en cas d'incendie qu'il convient de relire régulièrement.

Le risque majeur est l'incendie qui peut être généré par différents facteurs et notamment:

- l'imprudence des fumeurs: il convient d'éteindre ses cigarettes avant de les jeter dans les cendriers et non dans les poubelles,
- le danger électrique en particulier par surcharge des prises de courant dans les ateliers. Il est strictement interdit d'utiliser un réchaud,
- l'utilisation des machines des ateliers d'art plastique, de reprographie et d'informatique.

En présence d'un début d'incendie prévenir l'accueil ou le 18 ou le 112 et déclencher l'alarme incendie en utilisant les « bris de glace incendie » répartis dans toute l'école.

Ne pas utiliser les ascenseurs.

Les obstacles constitués par des matériels entreposés ou laissés dans des endroits de passage ou communs à d'autres activités peuvent empêcher l'évacuation provoquant éventuellement panique. **Toutes les circulations ainsi que les accès aux issues de secours doivent donc être libres de tout objet ou obstacle.**

L'utilisation des machines est normalement soumise à des règles précises indiquées par les enseignants, des ateliers ou laboratoires. Ces mesures sont détaillées dans la charte ou règlement de ces espaces ou figurent sur un mode d'emploi à lire impérativement avant de s'en servir.

En cas de fonctionnement défectueux ou d'anomalie, en présence d'un paquet suspect (surtout ne pas y toucher) ou en cas d'urgence, il convient de prévenir rapidement l'accueil.

Des exercices de sécurité consistant à évacuer le plus vite possible les locaux sont organisés régulièrement. Les consignes sont de regagner dans les plus brefs délais, un des points de rassemblement en évitant de stationner devant le hall d'entrée et

en laissant la place nécessaire aux véhicules d'intervention. Il convient d'aider les personnes en situation de handicap à évacuer ou les mettre à l'abri pour une évacuation différée. Au point de rassemblement, toutes les personnes manquantes doivent être signalées.

Suivre les consignes données par le personnel de l'école (guides et serre files). Des mesures particulières ont été mises en place en cas de risques majeurs (exemple: mise à l'abri, confinement et évacuation différée concernant le risque attentat). Chaque enseignant est guide de son groupe d'étudiants.

Incendie

- Gardez votre calme et donnez l'alerte à l'accueil ou en faisant le 18 ou le 112,
- Attaquez le foyer par la base au moyen des extincteurs sans prendre de risques,
- Dans la chaleur et la fumée baissez-vous, l'air est frais près du sol.

Évacuation

- À l'audition du signal ou sur ordre d'un responsable fermez les portes et les fenêtres,
- Suivez les indications du guide ou dirigez-vous vers les portes les plus proches,
- N'utilisez pas les ascenseurs ou monte-charges,
- Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité.

Sûreté

La sûreté du site est assurée par un système de vidéo surveillance.

L'établissement est doté d'un contrôle d'accès par badges. Tous les usagers doivent en posséder un, les visiteurs doivent s'annoncer à l'accueil.

Dans le cadre de la posture Vigipirate « alerte attentat », le contrôle d'accès est renforcé. Les mesures en vigueur sont diffusées par voie d'affichage et sur l'intranet. En cas de perte ou de vol, de mauvais fonctionnement en informer l'accueil.

Un affichage d'orientation est mis en place sur les portes de l'entrée principale, à l'attention de tous les usagers.

Toute intrusion ou situation semblant anormales doivent être déclarées à l'accueil.

Secours et assistance

En cas d'accident, prévenir l'accueil qui contactera un sauveteur secouriste du travail (présent sur le site) pour les premiers soins ou appellera les secours extérieurs.

Des formations de secouristes peuvent être dispensées au sein de l'établissement. Il faut en faire la demande auprès du service des ressources humaines.

Article 4 / Respect des règles de fonctionnement de l'École

Le directeur peut engager une procédure disciplinaire contre tout usager coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 / Respect des matériels et des personnes

Les photocopieurs, les micro-ordinateurs et autres machines ne doivent pas être utilisés anormalement ni malmenés.

En cas de doute ou de panne s'adresser au responsable de la reprographie, au responsable de l'informatique ou aux personnes principalement en charge de l'utilisation des machines concernées. Toute détérioration volontaire ou par suite de négligence fera l'objet de poursuites.

Les usagers de l'école doivent avoir un comportement responsable et de respect des autres. Une procédure disciplinaire est engagée contre les auteurs des cas de violence, d'agression verbale ou physique, de chahut organisé dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 / Les vols et dommages divers

L'école ne peut être tenue pour responsable des vols dont les étudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques, ou autres personnes pourraient être victimes en dépit des aménagements qu'elle a effectués. Toute personne prise en flagrant délit de vol ou de dégradation d'objet ou matériel de l'école est passible de poursuites en justice et sera poursuivie systématiquement par l'établissement.

Article 7 / Divers

Hygiène

Il importe que chacun respecte la propreté de tous les lieux de l'établissement (atelier, salles de cours, bureaux, terrasses, parking...) et s'astreigne à jeter dans une poubelle tout déchet.

Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les salles de cours, les amphithéâtres, ainsi que dans la bibliothèque, dans le centre de recherche et dans le libre-service informatique.

Affichage

Des panneaux d'affichages avec intitulé précis sont disposés dans les halls d'entrée. **L'affichage sauvage est interdit** (en cas de difficultés, s'adresser au service communication).

Animaux

Il convient d'autoriser la présence des animaux destinés à accompagner les personnes handicapées.

Charte informatique

L'accès à l'informatique est subordonné à la signature d'une charte déontologique définissant les règles d'usage qui s'imposent à tout utilisateur du réseau.

Bibliothèque

L'accès à la bibliothèque et le prêt sont réservés aux étudiants, enseignants et personnels de l'école.

Toutefois le prêt de documents (2 documents à la fois au maximum) peut être autorisé aux personnes extérieures à l'école qui doivent alors s'acquitter d'un droit d'inscription annuel fixé à 45 € pour les usagers extérieurs, à 30 € pour les anciens étudiants de l'école, les enseignants chercheurs hors Énsa-PB, les étudiants et les demandeurs d'emploi.

L'accès à la bibliothèque est subordonné à l'engagement concrétisé par la signature de la charte de la bibliothèque (cf. annexe 2).

Dispositions particulières relatives aux étudiants

Article 8 / Délit de bizutage

La loi du 17 juin 1998 prohibe le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatifs. Les peines encourues sont l'emprisonnement et des amendes. L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville a toujours fermement exclu et interdit une telle pratique.

Article 9 / Dégradation de la carte d'étudiant

Toute dégradation ou perte de la carte d'accès servant de carte d'étudiant exigeant la remise d'une nouvelle carte sera facturée 15 euros à l'étudiant.

Article 10 / Les accidents et dommages corporels

Tous les étudiants qui s'inscrivent à l'école doivent contracter une assurance individuelle en responsabilité civile, qui couvre les accidents survenus dans l'école ou à l'occasion d'activités à l'extérieur dans le cadre des études, notamment les voyages d'étudiants.

Article 11 / Déroulement des examens

Les examens se déroulent sous le contrôle et la responsabilité du corps enseignant de l'école. Toutefois, la surveillance des épreuves pourra être effectuée par une autre personne. Les candidats n'ayant pu composer pour une raison de force majeure dûment justifiée, pourront bénéficier éventuellement d'une autre séance d'examen dans la limite de l'année scolaire.

Tout étudiant utilisant des documents non autorisés ou utilisant frauduleusement les travaux d'un autre candidat, ainsi que les étudiants ayant volontairement transmis des informations lors de l'épreuve seront exclus du bénéfice du module concerné pour l'année en cours.

Les modalités d'évaluation sont détaillées dans le règlement des études et le programme pédagogique validés chaque année par le conseil d'administration de l'école (cf. règlement des études).

Article 12 / La falsification de documents administratifs

Tout étudiant pris en flagrant délit de falsification de documents administratifs ou de détournements de documents officiels sera immédiatement exclu de l'école, en attendant de comparaître devant la commission de discipline.

Extrait du décret n°78-266 du 8 mars 1978

Conformément à l'article 15 du décret n°78-266 du 8 mars 1978 portant sur le statut des établissements, le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

ANNEXE 2A : BIBLIOTHÈQUE

Étudiants de l'ÉNSA-PB

Nom
Prénom
N° de carte
Adresse
Code postal Ville
N° de tel. fixe Portable
E-mail
En quelle année d'études êtes-vous ?

Règlement de la bibliothèque

Nombre de documents prêtés

3 documents au maximum.

Les revues, travaux d'étudiants, et certains livres (dont les livres anciens, le fonds B. Huet, le fonds Robert Auzelle) sont uniquement consultables sur place. Pour la consultation de certaines revues classées en réserve, une demande écrite doit être faite. Les documents vous seront remis dans les jours qui suivent la demande.

Durée

2 semaines pour les livres.

1 semaine pour les vidéos.

Possibilité de prolonger le prêt une fois pour une semaine.

Possibilité de réserver un document emprunté.

Possibilité de prêt inter-bibliothèques des travaux d'étudiants.

Retards

Toute inscription à la bibliothèque engage l'emprunteur à rendre les documents dans les délais.

Les documents rendus en retard feront l'objet de rappels pouvant conduire à une suspension provisoire (autant de jours de suspension que de jours de retard) ou définitive du prêt.

Pertes, détériorations et règles de conduite

Tout document perdu ou détérioré doit être remplacé ou remboursé.

Il est interdit:

- de sortir frauduleusement tout document de la bibliothèque
- de détériorer tout document, en particulier d'écrire dans les livres, de souligner

- ou de surligner des passages, d'arracher des pages
- de monopoliser les écrans ou autres appareils
- de consulter Internet, en dehors des sites propres à l'architecture et à l'urbanisme
- de manger ou boire dans la bibliothèque
- de troubler la tranquillité des autres lecteurs
- d'utiliser les téléphones portables

Les documents consultés doivent être rangés à leur place.

Tout emprunt et retour de documents doit être signalé auprès de la personne chargée du prêt.

Je m'engage à respecter le règlement ci-dessus

Date:

Signature de l'emprunteur

ANNEXE 2B : BIBLIOTHÈQUE

Personnes extérieures à l'ÉNSA-PB

Nom
Prénom
Adresse
Code postal Ville
N° de tel. fixe Portable
E-mail

Vous êtes:

- Ancien étudiant de l'Énsa-PB
- Enseignant chercheur hors Énsa-PB, précisez votre établissement:
- Étudiant hors Énsa-PB, précisez votre établissement:
- Demandeur d'emploi
- Autre, précisez votre activité:

Règlement de la bibliothèque

Droits de prêt:

30 € pour les anciens étudiants de l'Énsa-PB, les enseignants chercheurs hors Énsa-PB, les étudiants hors Énsa-PB, les demandeurs d'emploi

45 € pour les autres catégories d'emprunteurs

Valables 1 an de date à date

Présentation d'un justificatif de domicile

Nombre de documents prêtés

2 documents

Les revues, travaux d'étudiants, et certains livres (dont les livres anciens, le fonds B. Huet, le fonds Robert Auzelle) sont uniquement consultables sur place.

Durée

2 semaines pour les livres, 1 semaine pour les vidéos.

Possibilité de réserver un document emprunté.

Retards

Toute inscription à la bibliothèque engage l'emprunteur à rendre les documents dans les délais.

Les documents rendus en retard feront l'objet de rappels pouvant conduire à une suspension provisoire (autant de jours de suspension que de jours de retard) ou définitive du prêt.

Pertes, détériorations et règles de conduite

Tout document perdu ou détérioré doit être remplacé ou remboursé.

Il est interdit:

- de sortir frauduleusement tout document de la bibliothèque
- de détériorer tout document, en particulier d'écrire dans les livres, de souligner ou de surligner des passages, d'arracher des pages
- de monopoliser les écrans ou autres appareils
- de consulter Internet, en dehors des sites propres à l'architecture et à l'urbanisme
- de manger ou boire dans la bibliothèque
- de troubler la tranquillité des autres lecteurs
- d'utiliser les téléphones portables

Les documents consultés doivent être rangés à leur place.

Je m'engage à respecter le règlement ci-dessus

Date:

Signature de l'emprunteur

CHARTRE D'UTILISATION DES DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET NUMÉRIQUES

Les documents audiovisuels et numériques que possède la bibliothèque de l'école d'architecture de Paris-Belleville, ont été acquis dans le respect des droits institutionnels.

Les droits acquis sont différents selon les titres: droit de consultation ou droit de prêt, droit de consultation et de prêt conjoints. Les documents sont mis à la disposition des lecteurs selon les conditions stipulées ci-après:

Droit de consultation

Le droit de consultation, individuel ou collectif, est limité à la consultation des documents dans l'emprise de l'établissement acquéreur, pour les personnes inscrites à la bibliothèque de l'école. La consultation est gratuite.

Droit de prêt

Le droit de prêt s'applique aux personnes inscrites à la bibliothèque de l'école. L'utilisation est strictement limitée à l'usage privé dans le cercle de famille de l'emprunteur. Toute consultation, même individuelle, hors du domicile privé, est rigoureusement interdite. Le prêt est gratuit.

Droit de reproduction

La reproduction, totale ou partielle, doit faire l'objet d'une autorisation préalable des auteurs des documents. Sans cette autorisation, toute reproduction est rigoureusement interdite, même à des fins pédagogiques. Seule la mention « Libre de droits » autorise la copie des documents.

En cas de non-respect de ces conditions, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires et à des sanctions définies par le Code de la Propriété Intellectuelle: articles L.335-3

Nom du lecteur

Date

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 3

Voyages d'études

L'établissement prend en charge tout ou partie des frais de déplacement des étudiants liés aux voyages d'étude obligatoires dans le cadre des formations conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture. Le montant de la participation de l'établissement est fixé par le directeur de l'établissement pour chaque voyage, dans la limite des crédits disponibles.

En complément à la formation en architecture, les enseignants proposent chaque année des voyages pédagogiques que l'école met en œuvre dans le cadre d'un budget voté en conseil d'administration et des règles de la gestion publique.

L'école prend partiellement en charge un voyage/an par étudiant. Le voyage de dessin est considéré comme un enseignement validé dans le cursus des études et peut être fait en plus d'un autre voyage d'études.

Les étudiants de première année effectuent un voyage au 1^{er} semestre. Il leur est demandé une participation de 100 € au moment de l'inscription administrative. Il ne leur sera pas demandé de complément pendant l'année scolaire.

Les voyages se situent dans la période des vacances de printemps ou pendant les vacances scolaires de façon à ce qu'ils n'empiètent pas sur les cours.

Les modalités des voyages sont les suivantes :

- Les étudiants doivent se munir d'une pièce d'identité et des visas éventuels nécessaires. Leur responsabilité doit être assurée par une police d'assurance valide.
- Les frais d'hébergement* et le coût des visites de musées ou de monuments ne sont pas pris en charge par l'école..
- Les démarches pour les hébergements pour les étudiants sont faites par les étudiants du groupe.
- Les étudiants prolongeant leur séjour le font sous leur responsabilité.
- La liste définitive des étudiants qui participent au voyage doit parvenir à l'administration au plus tard 15 jours avant le départ. Les dates une fois fixées ne peuvent être changées. .
- Avant les départs en car, les enseignants doivent vérifier que tous les étudiants sont munis d'une pièce d'identité pour passer les frontières et que ce sont bien ceux inscrits sur la liste définitive remise à l'école.
- Un exemplaire du programme et des documents pédagogiques reproduits pour le voyage est donné à chaque étudiant et au service des études.

*Excepté pour le voyage du début du 1^{er} semestre pour les étudiants de 1^{re} année qui ont versé lors de leur inscription 125€ de participation pour l'hébergement.



Ministère de la Culture

UNIVERSITÉ — PARIS-EST

CONFÉDÉRATION DES GRANDES ÉCOLES

AUF UNIVERSITAIRE

